

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

MARS 2025



S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

Arrêté n°25PMI003 en date du 27 Mars 2025 - AUTORISATION D'OUVERTURE MICRO-CRECHE " LES P'TITS BOUTS" CHAMBERET	CD 1
Arrêté n°25PMI004 en date du 27 Mars 2025 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE BEBE AIME MEYSSAC	CD 5
Arrêté n°25PMI005 en date du 27 Mars 2025 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE BEBE AIME BEAULIEU	CD 10
Arrêté n°25PMI006 en date du 27 Mars 2025 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF BEBE AIME LANTEUIL	CD 15
Arrêté n°25PMI007 en date du 27 Mars 2025 - ARRETE MODIFICATIF MICRO-CRECHE "LES PITCHOUNES" - TREIGNAC	CD 20

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Arrêté n°25MUSEE002 en date du 14 Mars 2025 - RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE DU PRÉSIDENT JACQUES CHIRAC : VENTE À PRIX PRÉFÉRENTIEL D'OUVRAGES PENDANT LA SAISON D'OUVERTURE DU MUSÉE	CD 25
Arrêté n°25MUSEE003 en date du 14 Mars 2025 - RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE DU PRÉSIDENT JACQUES CHIRAC : CHANGEMENTS DES PRIX ÉDITEURS DES LIVRES PROPOSÉS À LA VENTE	CD 28
Arrêté n°25MUSEE004 en date du 14 Mars 2025 - RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE DU PRÉSIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES PROPOSÉS À LA LIBRAIRIE DU MUSÉE	CD 30
Arrêté n°25MUSEE005 en date du 14 Mars 2025 - RÉGIE DES RECETTES DU MUSÉE DU PRÉSIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX PRODUITS DÉRIVÉS À LA LIBRAIRIE DU MUSÉE	CD 34

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°25DSFCG053 en date du 20 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES RESIDENTS ACCUEILLIS DEPUIS PLUS DE 5 ANS DANS UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) NON HABILITE A L'AIDE SOCIALE POUR L'EXERCICE 2025	CD 36
Arrêté n°25DSFCG054 en date du 20 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AUX PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE HEBERGEES A LA RESIDENCE AUTONOMIE MULTISITE GEREE PAR LE CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE, POUR L'EXERCICE 2025	CD 38
Arrêté n°25DSFCG055 en date du 14 Mars 2025 - ARRETE N° 25DSFCG055 PORTANT DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU CPOM DE L'ADAPEI DE LA CORREZE A COMPTER DU 1 ^{er} MARS 2025	CD 40
Arrêté n°25DSFCG059 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT DE L'E.P.D.A DU GLANDIER A COMPTER DU 1 ^{ER} MARS 2025	CD 44
Arrêté n°25DSFFCG058 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE L'E.P.D.A DU GLANDIER A COMPTER DU 1 ^{ER} MARS 2025	CD 46
Arrêté n°25DSFCG060 en date du 27 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL A COMPTER DU 1 ^{ER} MARS 2025	CD 48
Arrêté n°25DSFCG061 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE FAUGERAS A COMPTER DU 1 ^{ER} MARS 2025	CD 50
Arrêté n°25DSFCG062 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE FAUGERAS A COMPTER DU 1 ^{ER} MARS 2025	CD 52
Arrêté n°25DSFCG063 en date du 27 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE CHAMBERET A COMPTER DU 1 ^{ER} MARS 2025	CD 54
Arrêté n°25DSFCG064 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER LA MAISON HEUREUSE A COMPTER DU 1 ^{ER} MARS 2025	CD 56

Arrêté n°25DSFCG065 en date du 27 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE RILHAC A COMPTER DU 1ER MARS 2025	CD 58
Arrêté n°25DSFCG066 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE SERVIERES-LE-CHATEAU A COMPTER DU 1ER MARS 2025	CD 60
Arrêté n°25DSFCG067 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER MARS 2025	CD 62
Arrêté n°25DSFCG068 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.) - APF FRANCE HANDICAP A COMPTER DU 1ER MARS 2025	CD 64
Arrêté n°25DSFCG056 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE ET FIXANT LES PRODUITS DE LA TARIFICATION ET LES PRIX DE JOURNEE DES STRUCTURES DE LA FONDATION JACQUES CHIRAC A COMPTER DU 1er MARS 2025	CD 66
Arrêté n°25DSFCG069 en date du 25 Mars 2025 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GROUPE ISO-RESSOURCES (GIR) DEPENDANCE POUR LE CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE OCTROYE AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	CD 70

ARRÊTÉ N° 25PMI003

OBJET

AUTORISATION D'OUVERTURE MICRO-CRECHE " LES P'TITS BOUTS" CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par "VYV3 Cœur d'Aquitaine", en date du 6 mars 2025, sollicitant une autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée " Les p'tits bouts" sur la commune de CHAMBERET,

CONSIDERANT que les éléments transmis au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile en date du 6 mars 2025 sont conformes à la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} avril 2025, à la crèche collective dénommée "Les p'tits bouts", située 9, route de Boisse - 19370 CHAMBERET, pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est "VYV3 Cœur d'Aquitaine" dont le siège social est situé 39 Avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES, suite à la délégation de service public signée avec la commune de TREIGNAC.

Article 3 : La structure est catégorisée en micro-crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 12.

Article 4 : Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 6h30 à 18h30. Cet établissement sera fermé:

- 3 semaines en été,
- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An,
- le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- 1 à 3 jours par an pour des journées pédagogiques,
- les jours fériés.

Article 6 : La référence technique sera assurée par Madame VILBERT Emmanuelle, infirmière spécialisée en pédiatrie, à raison de 0,20 équivalent temps plein.

Madame VILBERT assurera également des fonctions de référente technique dans une autre micro-crèche, sur la commune de TREIGNAC.

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame JARRET Sylvie (10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants sera composé :

- 1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;
- 2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Article 7 : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du C.S.P, sont d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par trimestre.

Article 10 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 11 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

Article 12 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile.

Article 13 : Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 14 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, "VYV3 Cœur d'Aquitaine":

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Madame la Présidente de "VYV3 Cœur d'Aquitaine",

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante: 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux ,dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle, le 27 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2025

Affiché le : 27 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25PMI004

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE BEBE AIME
MEYSSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par "VYV3 Cœur d'Aquitaine", en date du 12 mars 2025, sollicitant une modification d'une mention de l'autorisation de la crèche collective dénommée "Bébé Aime Meyssac", située "Nardy" - 2, impasse des Minots - 19500 MEYSSAC,

VU l'arrêté départemental n°24PMI 004 en date 24/05/2024,

CONSIDERANT que les pièces justificatives permettant de faire droit à cette demande ont été examinées à réception de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de fonctionnement est accordée, à la crèche collective dénommée "Bébé Aime Meyssac", située "Nardy" - 2 impasse des Minots - 19500 MEYSSAC, pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil précédemment nommé " La Mutualité Française Limousine" est désigné sous le nom de "VYV3 Cœur d'Aquitaine" depuis le 1er janvier 2025. Le siège social de "VYV3 Cœur d'Aquitaine" est situé 39, Avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES.

"VYV3 Cœur d'Aquitaine" assure la gestion de l'établissement suite à la délégation de service public signée avec la communauté de communes Midi Corrèzien.

Article 3 : La structure est catégorisée en petite crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 24.

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Cet établissement sera fermé:

- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An,
- 3 semaines en été,
- le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- 2 jours par an pour des journées pédagogiques,
- les jours fériés.

Article 6 : Le personnel de la structure se répartit comme suit:

Direction: Madame Gwenn LOZACH, éducatrice de jeunes enfants (0,50 Equivalent Temps Plein).

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame JARRET Sylvie, (20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique, sont d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 10 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 11 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

Article 12 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile.

Article 13 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 14 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, "VYV3 Cœur d'Aquitaine" :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°24PMI 004 en date 24/05/2024.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Madame la Présidente de "VYV3 Cœur d'Aquitaine",

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante: 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux ,dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle, le 27 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2025

Affiché le : 27 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25PMI005

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE BEBE AIME
BEAULIEU

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par "VYV3 Cœur d'Aquitaine", en date du 12 mars 2025, sollicitant une modification d'une mention de l'autorisation de la crèche collective dénommée "Bébé Aime Beaulieu", située "Les Estruels" - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE,

VU l'arrêté départemental n°21PMI 012 en date 22/12/2021,

CONSIDERANT que les pièces justificatives permettant de faire droit à cette demande ont été examinées à réception de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de fonctionnement est accordée, à la crèche collective dénommée "Bébé Aime Beaulieu", située "Les Estruels" - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE, pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil précédemment nommé " La Mutualité Française Limousine" est désigné sous le nom de "VYV3 Cœur d'Aquitaine" depuis le 1er janvier 2025. Le siège social de "VYV3 Cœur d'Aquitaine" est situé 39, Avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES.

"VYV3 Cœur d'Aquitaine" assure la gestion de l'établissement suite à la délégation de service public signée avec la communauté de communes Midi Corrèzien.

Article 3 : La structure est catégorisée en petite crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 24.

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Cet établissement sera fermé:

- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An,
- 3 semaines en été,
- le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- 2 jours par an pour des journées pédagogiques,
- les jours fériés.

Article 6 : Le personnel de la structure se répartit comme suit:

Direction: Madame Roxanne BAPTISTA, éducatrice de jeunes enfants (0,50 Equivalent Temps Plein).

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame JARRET Sylvie, (20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique, sont d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 10 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 11 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

Article 12 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile.

Article 13 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 14 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, "VYV3 Cœur d'Aquitaine":

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°21PMI 012 en date 22/12/2021.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Madame la Présidente de "VYV3 Cœur d'Aquitaine",

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante: 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux ,dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle, le 27 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2025

Affiché le : 27 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25PMI006

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF BEBE AIME
LANTEUIL

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par "VYV3 Cœur d'Aquitaine", en date du 12 mars 2025, sollicitant une modification d'une mention de l'autorisation de la crèche collective dénommée "Bébé Aime Lanteuil", située Route de Noailhac - 19190 LANTEUIL,

VU l'arrêté départemental n°22PMI005 en date 08/04/2022,

CONSIDERANT que les pièces justificatives permettant de faire droit à cette demande ont été examinées à réception de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de fonctionnement est accordée, à la crèche collective dénommée "Bébé Aime Lanteuil", située Route de Noailhac - 19190 LANTEUIL, pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil précédemment nommé " La Mutualité Française Limousine" est désigné sous le nom de "VYV3 Cœur d'Aquitaine" depuis le 1er janvier 2025. Le siège social de "VYV3 Cœur d'Aquitaine" est situé 39, Avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES.

"VYV3 Cœur d'Aquitaine" assure la gestion de l'établissement suite à la délégation de service public signée avec la communauté de communes Midi Corrèzien.

Article 3 : La structure est catégorisée en petite crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 24.

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Cet établissement sera fermé:

- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An,
- 3 semaines en été,
- le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- 2 jours par an pour des journées pédagogiques,
- les jours fériés.

Article 6 : Le personnel de la structure se répartit comme suit:

Direction: Madame Estelle BLEU, éducatrice spécialisée de jeunes enfants (0,50 Equivalent Temps Plein).

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame JARRET Sylvie, (20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique, sont d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par trimestre.

Article 10 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 11 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

Article 12 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile.

Article 13 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 14 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, "VYV3 Cœur d'Aquitaine":

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°22PMI 005 en date 24/04/2022.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Madame la Présidente de "VYV3 Cœur d'Aquitaine",

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante: 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux ,dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle, le 27 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2025

Affiché le : 27 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25PMI007

OBJET

ARRETE MODIFICATIF MICRO-CRECHE "LES PITCHOUNES" - TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par "VYV3 Cœur d'Aquitaine", en date du 12 mars 2025, sollicitant une modification d'une mention de l'autorisation de la crèche collective dénommée "Les pitchounes", située au 1 rue Comborn - 19260 TREIGNAC.

VU l'arrêté départemental n°23PMI 017 en date 10/01/2024,

CONSIDERANT que les pièces justificatives permettant de faire droit à cette demande ont été examinées à réception de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de fonctionnement est accordée à la crèche collective dénommée "Les pitchounes", située au 1 rue Comborn - 19260 TREIGNAC, pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil précédemment nommé " La Mutualité Française Limousine" est désigné sous le nom de "VYV3 Cœur d'Aquitaine" depuis le 1er janvier 2025. Le siège social de "VYV3 Cœur d'Aquitaine" est situé 39, Avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES.

"VYV3 Cœur d'Aquitaine" assure la gestion de l'établissement suite à la délégation de service public signée avec la commune de TREIGNAC.

Article 3 : La structure est catégorisée en micro-crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 12.

Article 4 : Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Cet établissement sera fermé:

- 3 semaines en août,
- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An,
- le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- 2 jours par an pour des journées pédagogiques,
- les jours fériés.

Article 6 : Le personnel de la structure se répartit comme suit:

Référente technique: Madame VILBERT Emmanuelle, infirmière spécialisée en pédiatrie (0,25 Equivalent Temps Plein).

Madame VILBERT assurera également des fonctions de référente technique dans une autre micro-crèche après ouverture, sur la commune de CHAMBERET.

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame JARRET Sylvie, (10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Article 7 : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du C.S.P, sont d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 10 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 11 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

Article 12 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile.

Article 13 : "VYV3 Cœur d'Aquitaine" informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 14 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, "VYV3 Cœur d'Aquitaine":

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°23PMI 017 en date 10/01/2024.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Madame la Présidente de "VYV3 Cœur d'Aquitaine",

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante: 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux ,dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle, le 27 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2025

Affiché le : 27 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25MUSEE002

OBJET

RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE DU PRÉSIDENT JACQUES CHIRAC : VENTE À PRIX PRÉFÉRENTIEL D'OUVRAGES PENDANT LA SAISON D'OUVERTURE DU MUSÉE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du 01^{er} juillet 2021, relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Président du Conseil Départemental

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la vente à prix préférentiel (-50% du prix initial) des ouvrages de la librairie du musée du président Jacques Chirac, présents dans le tableau ci-dessous, pendant la saison d'ouverture du musée,

Code Vivaticket	Titres	Éditeur	Prix unitaire TTC	Prix soldé -50%
9886	La légende du cocotier : légende de Tahiti	Éditions des Mers Australes	14,00€	7,00€
02067	Contes des îles	Circonflexe	13,50€	6,75€
02069	Contes de l'île de la Réunion	Éditions Orphie	18,00€	9,00€
01663	Maasai, rêves de savane	Sedrap Jeunesse	6,30€	3,15€
01344	Sur les traces de Marco Polo	Gallimard Jeunesse	8,50€	4,25€
53901	Danger sur la route de la soie	Oskar Éditions	9,95€	4,97€
01031	Contes des indiens du Chiapas : un peuple du Mexique	Actes Sud Jeunesse	14,00€	7,00€
01350	La bagarre des deux petits frères loups	Tourbillon	5,15€	2,57€
3427	Quentin en Afrique	Seuil Jeunesse	12,20€	6,10€

0050	Contes indiens des peuples apache, cheyenne, iroquois...	Éditions de La Martinière	14,20€	7,10€
01265	Contes d'Europe	Seuil	15,20€	7,60€
9202	Contes d'Italie	Vilo Jeunesse	12,00€	6,00€
53918	Les contes du samovar	Éditions du Sorbier	26,40€	13,20€
01331	Maman est là ! Un conte enchanteur des steppes de Mongolie	Syros	14,50€	7,25€
0327	Contes randonnées	Gulf Stream	13,50€	6,75€
7201	Le maître des horloges	Milan Jeunesse	11,50€	5,75€
7062	La planète des plantes	Gallimard Jeunesse	16,77€	8,38€
6193	Les disparus de l'aéropostale	L'École des Loisirs	12,00€	6,00€
8312	Ces matins-là	Syros	13,50€	6,75€
0325	Contes ritournelles	Gulf Stream	13,00€	6,50€
0468	Kerity, la maison des contes	Flammarion	9,00€	4,50€
53036	Le prunier	Albin Michel	10,55€	5,28€
50140	Le fantôme de Shanghai	Seuil Jeunesse	14,70€	7,35€
50143	Rachid, l'enfant de la télé	Seuil Jeunesse	14,10€	7,05€
7288	Abou	Flammarion	13,00€	6,50€
01882	L'âme des samourais	Actes Sud Jeunesse	15,90€	7,95€
01964	Bonne nuit Tsuki-san !	Picquier Jeunesse	13,50€	6,75€
0847	Jeux d'Asie	Le Sablier	23,30€	11,65€
7205	Himalaya, l'enfance d'un chef	Milan Jeunesse	11,00€	5,50€
9033	La fille du pays des neiges	Éditions du Sorbier	13,20€	6,60€
999934	Les costumes du monde expliqués aux enfants	Éditions de La Martinière	17,20€	8,60€
52004	Danser le monde : naissance d'une chorégraphie	Belize Éditions	19,50€	9,75€
6961	Carnets de voyages en France	Sélection du Reader's Digest	45,00€	22,50€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Article 3 : Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le budget départemental
Section Fonctionnement, article fonctionnel 933.14

Tulle, le 14 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Mars 2025

Affiché le : 18 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25MUSEE003

OBJET

RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE DU PRÉSIDENT JACQUES CHIRAC : CHANGEMENTS
DES PRIX ÉDITEURS DES LIVRES PROPOSÉS À LA VENTE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du 01^{er} juillet 2021, relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Président du Conseil Départemental

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification du prix de vente éditeur des livres déjà proposés à la vente de la librairie du musée.

La loi Lang fixe un prix public que respectent tous les libraires. Une différence de moins de 5% est néanmoins autorisée sous certaines conditions.

Est autorisée la vente des livres ci-dessous référencés aux nouveaux prix établis ci-dessous :

Code Vivaticket	Titre	Éditeur	Ancien prix	Nouveau prix
51517	Sarkocorico !	Denoël	17,00€	17,25€
03553	Le vieil homme et la mort	Gallimard	7,80€	8,00€
0489	Sous la lune poussent les haïkus	Rue du monde	7,50€	9,00€
53602	Devinettes et caramboles	Rue du monde	7,50€	9,00€
9505	La grande montagne des contes chinois	Rue du monde	18,80€	19,50€
01970	Devinez-moi ! 185 devinettes-poèmes du monde	Rue du monde	18,00€	19,00€
0491	La danse de la pluie	Rue du monde	7,50€	9,00€
3905	Contes kirghiz : la bague du khan	L'École des Loisirs	8,20€	8,50€
01969	Je rêve le monde, assis sur un vieux crocodile	Rue du monde	18,00€	19,00€

51724	Les facéties de Djeh'a	L'Harmattan	10,00€	11,00€
51711	Song Ki et le tigre	L'Harmattan	9,50€	10,00€
50222	Le meilleur cow-boy de l'Ouest	Talents Hauts	12,50€	13,90€
53027	Les sciences naturelles	Seuil	9,00€	9,90€
50159	L'esclave qui parlait aux oiseaux	Rue du monde	14,50€	15,80€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Article 3 : Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le budget départemental
Section Fonctionnement, article fonctionnel 933.14

Tulle, le 14 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Mars 2025

Affiché le : 18 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25MUSEE004

OBJET

RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE DU PRÉSIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES PROPOSÉS À LA LIBRAIRIE DU MUSÉE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du 01^{er} juillet 2021, relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Président du Conseil Départemental

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente de nouveaux ouvrages à la librairie du musée, selon les titres et tarifs référencés dans le tableau ci-dessous :

Titre	Éditeur	Prix unitaire TTC
L'Élysée au féminin, de la II ^e à la V ^e République. Entre devoir, pouvoir et désespoir	Éditions du Rocher	24,00€
René Coty. Le sage de la République	Éditions PUAM	30,00€
Ce que je ne pouvais pas dire	Points	8,30€
La Véritable Joséphine Baker	Pygmalion	19,90€
Quand les politiques nous faisaient rire	Points	6,95€
Les oubliés de la République	Fayard	20,30€
Histoire intime de la V ^e République. Tome 3 : Tragédie française	Gallimard	22,00€
Joséphine Baker, l'universelle	Éditions du Rocher	7,90€
Une vie	Le livre de poche	8,90€
L'officier Charles de Gaulle et ses chefs	Éditions Glyphe	14,00€
Les grandes dates de la République. De 1792 à nos jours	Dalloz	4,00€
François Mitterrand. Une vie	Points	11,00€

Devenir de Gaulle, 1939-1943	Perrin	11,00€
Mémoires accessoires. Tome 1 : 1921-1946	Perrin	11,50€
Mémoires accessoires. Tome 2 : 1946-1982	Perrin	11,00€
Si j'étais président... 25 ans d'ambitions et de désillusions	Michel Lafon	24,95€
Le Rire de Cabu	Michel Lafon	20,00€
L'incroyable histoire de la mythologie nordique. Voyage au pays des vikings	Les Arènes BD	25,00€
Les présidents de la V ^e République	Mercileslivres	5,95€
Contes et légendes de Turquie	Magellan & Cie	19,90€
Contes des sages aborigènes	Seuil	19,90€
Maneki-Neko et autres histoires d'objets japonais	Sully	20,00€
Torii, temples et sanctuaires japonais	Sully	20,00€
L'Europe en BD	Casterman	12,95€
Nouvelles aventures extraordinaires au musée	Centre Pompidou	9,90€
Contes du Grand Nord	Lito	21,90€
L'aventure d'un petit lemming	Eva Vincze	16,00€
Contes des dieux et déesses du bout du monde	Seuil Jeunesse	21,90€
Montgomery Bonbon. Tome 1 : Meurtre au musée	Albin Michel	13,90€
Mes premiers contes du monde entier	Fleurus	12,95€
1000 ans de contes du monde entier	Milan	15,50€
L'Histoire de France en BD. Tome 6 : Le 19 ^e siècle... et le 20 ^e siècle !	École des Loisirs	6,00€
Histoires insolites des présidents et de l'Élysée	City Édition	21,50€
Mémoires de chaises au jardin du Luxembourg	Éditions du Palio	16,00€
Le jour des théières	Un chat la nuit	16,50€
La théière magique	L'Harmattan	12,00€
Le Fauteuil	Sarbacane	14,90€
La France en pop-up	Nuinui Jeunesse	9,90€
Trônes en majesté. L'autorité et son symbole	Cerf	49,00€
Les grandes citations de la V ^e République	Dalloz	4,00€
Quai d'Orsay. Tome 2	Dargaud	16,95€

Vive la République ! La France et ses présidents	Éditions du Signe	16,90€
Robert Badinter. Au nom de la justice	Dunod	19,90€
Les mystères de la Troisième République. Tome 1	Glénat	14,50€
Les mystères de la Troisième République. Tome 2	Glénat	14,50€
Les mystères de la Troisième République. Tome 3	Glénat	14,95€
Les mystères de la Troisième République. Tome 4	Glénat	14,95€
Les mystères de la Troisième République. Tome 5	Glénat	14,95€
Les mystères de la Quatrième République. Tome 1	Glénat	14,50€
Les mystères de la Quatrième République. Tome 2	Glénat	14,95€
Les mystères de la Quatrième République. Tome 3	Glénat	14,95€
Les mystères de la Quatrième République. Tome 5	Glénat	14,95€
Bernadette Chirac. Les secrets d'une conquête	Hachette Pluriel Éditions	10,00€
Un homme élégant. Quarante mois auprès de Jacques Chirac	L'Harmattan	14,50€
Jean Moulin alias Romanin	Michel Lafon	29,95€
Pompidou. Du Cantal à l'Élysée	Plein Vent	15,90€
Tigres et tigresses. Histoires intimes des couples présidentiels sous la V ^e République	Points	8,80€
« Un président ne devrait pas dire ça... »	Points	11,95€
Élégance et modernité. 1908-1958 : Un renouveau à la française	RMN	15,00€
Le chic ! Arts décoratifs et mobilier français de 1930 à 1960	Snoeck	39,00€
Seul en son palais. Pourquoi nos présidents s'enferment à l'Élysée	Stock	20,50€
Simone Veil ou la force d'une femme	Steinkis	9,95€
Simone Veil. L'immortelle	Marabulles	22,95€
Simone Veil et ses sœurs. Les inséparables	La Boîte à Bulles	25,00€
Quai d'Orsay. Tome 1	Dargaud	18,50€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Article 3 : Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le budget départemental
Section Fonctionnement, article fonctionnel 933.14

Tulle, le 14 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Mars 2025

Affiché le : 18 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25MUSEE005

OBJET

RÉGIE DES RECETTES DU MUSÉE DU PRÉSIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX PRODUITS DÉRIVÉS À LA LIBRAIRIE DU MUSÉE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du 01^{er} juillet 2021 relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Président du Conseil Départemental

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente des nouveaux produits dérivés, selon les titres et les tarifs référencés dans le tableau ci-dessous :

Objets	Éditeur	Prix de vente unitaire en euros
Tasse	Pluum céramique (Origine Corrèze)	18,00€
Mug	Pluum céramique (Origine Corrèze)	30,00€
Théière 2 personnes	Poterie de La Grange Vieille (Origine Corrèze)	85,00€
Théière 4 personnes	Poterie de La Grange Vieille (Origine Corrèze)	90,00€
Plaque Rallye	MPJC	4,00€
Carte postale « Céram » grand format	MPJC	2,00€
Paquet de café	Café d'Ambre	7,00€
Pli postal Élysée	Papier Tigre	10,00€
Crayon à papier Élysée	Papier Tigre	2,00€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Article 3 : Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le budget départemental
Section Fonctionnement, article fonctionnel 933.14

Tulle, le 14 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 17 Mars 2025

Affiché le : 18 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG053

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES RESIDENTS ACCUEILLIS DEPUIS PLUS DE 5 ANS DANS UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) NON HABILITE A L'AIDE SOCIALE POUR L'EXERCICE 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles;

Considérant que le prix de journée moyen applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement constaté pour l'exercice 2025 dans les EHPAD de la Corrèze habilités à l'Aide Sociale est de 63,75€.

ARRÊTE

Article 1er : Le tarif journalier d'hébergement 2025 applicable aux personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et séjournant dans un établissement non habilité à l'Aide Sociale Départementale est fixé à 63,75€.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R.351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et/ou de sa publication: soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 20 Mars 2025

Affiché le : 24 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG054

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AUX PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE HEBERGEES A LA RESIDENCE AUTONOMIE MULTISITE GEREE PAR LE CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE, POUR L'EXERCICE 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2014 portant autorisation de création et de fonctionnement d'un logement foyer multisite non médicalisé, géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, à compter du 1^{er} janvier 2015;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2014 autorisant l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale à l'hébergement;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 20 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de la Résidence Autonomie Multisite, gérée par le CCAS de Brive-la-Gaillarde;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant régularisation de l'autorisation de la Résidence Autonomie Multisite, gérée par le CCAS de Brive-la-Gaillarde;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 27 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de la Résidence Autonomie Multisite, gérée par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, concernant la capacité et la réaffectation des places habilitées à l'aide sociale;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

Article 1^{er} : Le prix de journée relatif à la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les 3 établissements d'hébergement non médicalisés pour personnes âgées dénommés " Résidence Autonomie Multisite", habilités partiellement au titre de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} mars 2025 est fixé à 41,43€.

Article 2 : Le tarif arrêté applicable à compter du 1^{er} mars 2025, soit 41,43 € constitue un "tout compris" auquel aucun supplément de quelque nature que ce soit ne pourra être ajouté.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :
Secrétariat du Tribunal administratif de Bordeaux
9, Rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 20 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG055

OBJET

ARRETE N° 25DSFCG055 PORTANT DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU CPOM DE L'ADAPEI DE LA CORREZE A COMPTER DU 1^{er} MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus entre le Conseil Départemental de la Corrèze, l'ARS Limousin et l'ADAPEI de la Corrèze pour la période 2020-2024 et prorogé de fait d'une année supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 7 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier FINESS ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2020 portant renouvellement et transfert de l'autorisation relative au SAVS pour adultes handicapés géré par la FACAPH au profit de l'ADAPEI de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté conjoint (ARS/PCD) en date du 12 mars 2020 portant transfert de l'autorisation relative au SAMSAH pour adultes handicapés géré par la FACAPH au profit de l'ADAPEI de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté conjoint (ARS/PCD) en date du 07 décembre 2020, transformant le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et le Foyer de Vie de Puymaret en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) (avec effet au 1^{er} janvier 2021) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 avril 2021, précisant l'offre globale départementale gérée par l'ADAPEI de la Corrèze et portant modification et regroupement des autorisations délivrées à l'ADAPEI des foyers de vie et des centres d'habitat en Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) avec effet au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté conjoint (ARS/PCD), portant extension de 12 places au bénéfice de l'ADAPEI par redéploiement de 12 places du SAMSAH Haute Corrèze géré par la Fondation Jacques Chirac et portant modification d'implantation sur la commune de Brive la Gaillarde (19100), du SAMSAH Basse et Moyenne Corrèze, géré par l'ADAPEI de la Corrèze ;

VU la délibération n°2024.09.20/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire départementale globalisée 2025 des établissements et services gérés par l'ADAPEI de la Corrèze, domiciliée 3, allée des Châtaigniers - 19360 MALEMORT, a été fixée à **8.147.801,00 €**.

Article 2 : La participation des départements extérieurs, soit **547.801,00 €** (sur la base d'une reconduction de l'activité prévisionnelle des résidents "hors département"), est retirée de l'enveloppe globalisée ci-dessus.

La dotation globale commune (DGC) 2025 est fixée pour le **Conseil Départemental de la Corrèze** à **7.600.000,00 €**.

La répartition à titre prévisionnel, par structure, de cette dotation globale commune est la suivante :

Établissements ADAPEI	FINESS géographique (principal / secondaire)	Répartition Produits tarification 2025	Participation autres départements (prévisionnel 2025)	DGC CD19 (prévisionnel 2025)	Versement mensuel DGC moyen 2025 (CD19)	Versement mensuel DG proratisé au 01/03/2025
EAM (Malemort)	190005272 (P) 190011692 (S)	2 939 569,72 €	295 257,13 €	2 644 312,59 €	220 359,38 €	226 079,40 €
EANM (ex FV et FH)	190004325 (P) 190002584 (S) 190004184 (S) 190012617 (S) 190012909 (S)	2 207 442,83 €	252 543,87 €	1 954 898,96 €	162 908,25 €	161 016,38 €
Total général		5 147 012,55 €	547 801,00 €	4 599 211,55 €	383 267,63 €	387 095,78 €

Services ADAPEI		FINESS géographique	Répartition Produits tarification 2025	Participation autres départements (prévisionnel 2025)	DGC CD19 (prévisionnel 2025)	Versement mensuel DGC moyen 2025 (CD19)	Versement mensuel DG proratisé au 01/03/2025
SAMSAH	190011312		766 860,35 €	0,00 €	766 860,35 €	63 905,03 €	61 334,39 €
SAVS	190010801		2 233 928,10 €	0,00 €	2 233 928,10 €	186 160,67 €	183 742,83 €
Total général			3 000 788,45 €	0,00 €	3 000 788,45 €	250 065,70 €	245 077,22 €

Cette dotation globale proratisée d'un montant de :

☞ 387.095,78 € pour les établissements,

☞ 245.077,22 € pour les services,

sera versée mensuellement, **à compter du 1^{er} Mars 2025**, au niveau du siège social de l'ADAPEI de la Corrèze.

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs à compter du 1^{er} Mars 2025 sont fixés à :

Établissements	Activité	Prix de journée moyen 2025	Prix de journée proratisé au 01/03/2025
EANM (ex FV et FH)	Internat	159,85 €	163,12 €
	Accueil de jour	99,00 €	98,87 €
EAM (ex FAM et FV Puymarel)	Internat	202,69 €	199,61 €
	Accueil de jour	124,00 €	131,30 €

Services	Tarif mensuel moyen 2025	Tarif mensuel proratisé au 01/03/2025
SAVS Basse et moyenne Corrèze	564,12 €	546,78 €
SAMSAH Basse et moyenne Corrèze	570,58 €	561,11 €

Article 5 : : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 14 Mars 2025

Affiché le : 14 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG059

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT DE L'E.P.D.A DU GLANDIER A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération N°2024.09.20/102 du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publié le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer d'hébergement de l'E.P.D.A. du Glandier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement de l'E.P.D.A. du Glandier sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 858,00	1 490 785,86
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 034 261,86	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	223 666,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 352 906,29	1 490 785,86
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	137 879,57*	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*Dont 78 494,00€ de produit du CTI Ségur.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2025 au Foyer d'hébergement de l'E.P.D.A. du Glandier est arrêté à :

↳ Internat : 124,37€

Correspondant à un prix de journée moyen de 124,12€.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21 490

33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFFCG058

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE L'E.P.D.A DU GLANDIER A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération N°2024.09.20/102 du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publié le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer de Vie de l'E.P.D.A. du Glandier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie de l'E.P.D.A. du Glandier sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	912 202,00	8 185 262,17
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	6 467 031,17	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	806 029,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	7 451 826,64	8 185 262,17
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	733 435,53*	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

*Dont 496 062,00€ de produit du CTI Ségur.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2025 au Foyer de Vie de l'E.P.D.A. du Glandier est arrêté à :

↳ Internat : **221,99 €**

Correspondant à un prix de journée moyen de 221,37€ pour 2025.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21 490

33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG060

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 026,00	845 039,93
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	566 660,89	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	133 353,04	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	633 501,00	845 039,93
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	35 875,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	175 663,93	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2025 au FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL est fixé à :

↳ Internat : **127,98 €**

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 28 Mars 2025

Affiché le : 28 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG061

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer Occupationnel de FAUGERAS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 293,95	3 328 552,25
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	2 662 819,54	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	355 438,76	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 927 857,70	3 328 552,25
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	288 278,08	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	112 416,47	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2025 au Foyer Occupationnel de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : 213,82 €

Correspondant à un prix de journée moyen 2025 de 211,12 €.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG062

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de FAUGERAS;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 718,92	1 867 185,99
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 581 486,09	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	147 980,98	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 169 712,57	1 867 185,99
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	654 324,87	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	43 148,55	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2025 au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : **202,42 €**

Correspondant à un prix de journée moyen 2025 de 201,50 €.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG063

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le FOYER OCCUPATIONNEL DE CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER OCCUPATIONNEL DE CHAMBERET sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 101,69	2 297 611,55
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 650 093,17	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	284 416,69	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 100 705,23	2 297 611,55
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	192 877,32	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	4 029,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} mars 2025 au FOYER OCCUPATIONNEL DE CHAMBERET sont fixés à :

↳ Internat :	214,64 €
↳ Externat :	90,56 €

Correspondant à un prix de journée moyen 2025 de 211,81 € pour l'internat et 90,00 € pour l'externat.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 28 Mars 2025

Affiché le : 28 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG064

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER LA MAISON HEUREUSE A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer "La Maison Heureuse" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer "La Maison Heureuse" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 886,00	2 183 918,15
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 522 593,90	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	324 438,25	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 993 024,94	2 183 918,15
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	181 750,29	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	9 142,92	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} mars 2025 au Foyer "La Maison Heureuse" sont fixés à :

↳ Internat :	206,99 €
↳ Externat :	110,69 €

Correspondant à un prix de journée moyen 2025 de 205,60 € pour l'internat et 110,00 € pour l'externat.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG065

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE RILHAC A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer Occupationnel de RILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de RILHAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 667,21	1 877 431,09
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 110 445,54	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	311 318,34	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 714 652,44	1 877 431,09
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	162 778,65	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2025 au Foyer Occupationnel de RILHAC est fixé à :

↳ Internat : 198,26 €

Correspondant à un prix de journée moyen 2025 de 194,85 €.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 28 Mars 2025

Affiché le : 28 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG066

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE SERVIERES-LE-CHATEAU A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024 , publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer Occupationnel de SERVIERES-LE-CHATEAU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de SERVIERES-LE-CHATEAU sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 141,00	2 404 929,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 950 241,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	230 547,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 031 156,75	2 404 929,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	224 184,25	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	139 588,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>10 000,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} mars 2025 au Foyer Occupationnel de SERVIÈRES-LE-CHATEAU sont fixés à :

↳ Internat :	214, 00 €
↳ Externat :	98, 48 €

Correspondant à un prix de journée moyen 2025 de 213,12 € pour l'internat et 98,13 € pour l'externat.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG067

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 643,59	2 957 112,32
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	2 273 615,45	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	310 853,28	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 694 326,70	2 957 112,32
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	241 437,12	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	21 348,50	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2025 au Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES est fixé à :

↳ Internat : 199,57 €

Correspondant à un prix de journée moyen 2025 de 197,60 €.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG068

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.) - APF FRANCE HANDICAP A COMPTER DU 1ER MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 20 septembre 2024, publiée le 20 septembre 2024;

VU les propositions budgétaires présentées par le S.A.V.S. - APF FRANCE HANDICAP ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICE

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. - APF FRANCE HANDICAP sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 295,00	605 153,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	505 956,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	65 902,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	576 071,56	605 153,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	26 761,44	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	400,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>1 920,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale annuelle 2025 au S.A.V.S. - APF FRANCE HANDICAP est fixée à :

↳ Dotation globale annuelle de : 576 071,56 €

↳ correspondant à une dotation mensuelle proratisée au 1^{er} mars 2025 de 48 269,23 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG056

OBJET

ARRETE PORTANT DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE ET FIXANT LES PRODUITS DE LA TARIFICATION ET LES PRIX DE JOURNEE DES STRUCTURES DE LA FONDATION JACQUES CHIRAC A COMPTER DU 1^{er} MARS 2025

LE PRÉSIDENT

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article 74 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 désormais codifiée à l'article L313-12-2 du CASF concernant les CPOM pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, concernant l'EPRD ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération du Conseil Départemental, n°2024.09.02/102 fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année 2025;

CONSIDERANT le dépôt de l'annexe activité réglementaire au 24 octobre 2024 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1er : L'enveloppe budgétaire globalisée 2025 des établissements et services gérés par la Fondation Jacques CHIRAC, domiciliée 16 bd de la Sarsonne - BP 30 - 19201 USSEL Cedex, à été fixé à **17.152. 477,14 €**.

Article 2 : La participation des départements extérieurs, soit 11.352.727,82 € (sur la base de l'activité prévisionnelle des résidents "hors département"), est retirée de l'enveloppe globalisée ci-dessus.

La dotation globale 2025 est fixée pour le **Conseil départemental de la Corrèze** à **5.799.749,32 €**.

La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune est la suivante :

Etablissements - FJC	finess géographique	Répartition Produits tarification 2025	Participation autres départements (prévisionnel 2025)	DGC CD 19 (prévisionnel 2025)	Versement mensuel DGC (CD 19)
FAM SORNAC	190011411	1 093 433,45 €	799 221,94 €	294 211,51 €	24 517,63 €
FH DE SORNAC	190004135	2 139 479,43 €	1 303 396,20 €	836 083,23 €	69 673,60 €
FH LA SAULE	190004416	1 548 478,75 €	1 085 475,60 €	463 003,15 €	38 583,60 €
FH LE VALLON DE FOULEIX	190004143	1 783 414,28 €	1 382 976,00 €	400 438,28 €	33 369,86 €
FO LA SAULE	190001651	2 749 293,03 €	1 833 141,20 €	916 151,83 €	76 345,99 €
FO LES TAMARIS	190003921	5 128 304,93 €	3 717 048,98 €	1 411 255,95 €	117 604,66 €
FO LE LIERRE	190005462	842 314,77 €	779 341,20 €	62 973,57 €	5 247,80 €
FO LES MYOSOTIS	190010488	752 516,00 €	452 126,70 €	300 389,30 €	25 032,44 €
Total général		16 037 234,64 €	11 352 727,82 €	4 684 506,82 €	390 375,57 €

Services - FJC	finess géographique	Répartition Produits tarification 2025	Participation autres départements (prévisionnel 2025)	DGC CD 19 (prévisionnel 2025)	Versement mensuel DGC (CD 19)
SAMSAH	190011320	417 789,55 €	0,00 €	417 789,55 €	34 815,80 €
SAVS	190010637	697 452,95 €	0,00 €	697 452,95 €	58 121,08 €
Total général		1 115 242,50 €	0,00 €	1 115 242,50 €	92 936,88 €

La dotation globale (CD19) a été versée mensuellement sur la base du précédent arrêté n°24DSFCG101 de janvier à février 2025 ; le nouveau montant mensuel est proratisé à compter du 1^{er} mars 2025 comme suit :

- **384 569,78 €** pour les établissements,
- **94 011,22 €** pour les services,

Elle sera versée mensuellement, à compter du 1^{er} mars 2025 au niveau du siège social de la Fondation Jacques CHIRAC.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs à compter du 1^{er} mars 2025 sont donc fixés à :

ETABLISSEMENTS	Activité	Tarif moyen 2025 Internat	Tarif proratisé au 01/03/2025
FAM SORNAC	Internat	185,87 €	190,24 €
FH DE SORNAC	Internat	142,39 €	145,95 €
FH LA SAULE	Internat	182,74 €	185,82 €
FH EYGURANDE	Internat	116,12 €	116,95 €
FO LA SAULE	Internat	243,35 €	249,09 €
FO LE LIERRE	Internat	165,92 €	167,89 €
FO LES MYOSOTIS	Internat	178,35 €	186,46 €
FO LES TAMARIS	Internat	216,04 €	221,95 €
FO LA SAULE	Ac. de jour	87,40 €	88,29 €
FO LES TAMARIS	Ac. de jour	78,33 €	80,33 €

SERVICES	Tarif moyen mensuel 2025	Tarif proratisé mensuel au 01/03/2025
SAMSAH	725,33 €	735,54 €
SAVS	581,21 €	587,05 €

Article 4 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue TASTET - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Mars 2025

ARRÊTÉ N° 25DSFCG069

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GROUPE ISO-RESSOURCES (GIR) DEPENDANCE POUR LE CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE OCTROYE AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L313-12 et L314-2 et R314-173 ;

VU l'article R314-175 du CASF concernant la fixation annuelle de la valeur du point gir départementale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du CASF ;

VU la délibération CD.2025.03.14/101 de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2025, la valeur nette du point GIR départemental est fixée à 7,14 €.

Article 2 : Conformément à l'article R351-15 du CASF, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 25 Mars 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 25 Mars 2025

Affiché le : 25 Janvier 3202